

13 mars 2020

Numéro :10

Conditions de travail des employés dans le contexte actuel de COVID-19

Tel que mentionné par la présidente-directrice générale dans le communiqué Info Coronavirus numéro 7 concernant l'appel au calme, ce présent communiqué vise à répondre à plusieurs interrogations concernant les conditions d'exercice des employés dans un contexte de pandémie COVID-19.

Nous vous invitons à bien lire les Infos Coronavirus pour vous assurer d'avoir toutes les informations à jour qui vous sont acheminées ou rendues disponibles par les gestionnaires. Considérant le contexte actuel, les Infos Coronavirus visant spécifiquement les conditions de travail seront exceptionnellement acheminés aux courriels personnels des employés afin que toutes les informations soient bien reçues par tous. Si vous souhaitez mettre à jour ou ajouter votre courriel à votre dossier, vous devez le faire via Logibec.

Tout d'abord, nous souhaitons sincèrement remercier notre personnel. Vous avez pris les mesures nécessaires afin de répondre aux besoins de nos usagers dans ce contexte, que nous savons exigeants. Vos compétences et votre présence sont essentielles. Nous comptons sur vous afin de maintenir cet engagement. Nous prenons les mesures nécessaires pour vous soutenir, recevoir et répondre à vos questions dans ce contexte d'exception. Nous vous tiendrons informés de l'évolution des mesures via les Infos Coronavirus.

Veillez noter que vous aurez sous peu accès à l'adresse courriel suivante :
rhinocovid19.cissme16@ssss.gouv.qc.ca

Ainsi qu'à un numéro téléphonique dédié au personnel du CISSS de la Montérégie-Est afin de pouvoir adresser vos questions ou obtenir l'autorisation de votre isolement obligatoire en lien avec le COVID-19.

D'ici là, veuillez adresser toute situation soit d'isolement obligatoire ou en lien avec votre condition de santé au Service de gestion de la santé et de la sécurité au travail :

- Dominic Boulanger pour le RLS RY : 450 778-5959, poste 14057
- Sophie Langlois pour le RLS PB : 450 928-5125, poste 15757
- Mélissa Bacon pour le RLS PDS et SJ : 450 746-6000, poste 7156

Vous trouverez ci-bas certaines questions-réponses venant soit des orientations du gouvernement du Québec, de la santé publique ou de notre organisation. Celles-ci feront l'objet de mise à jour selon l'évolution de la situation et demeurent en vigueur jusqu'à nouvel ordre.

Questions et réponses

Q1 : Qui est visé par la directive d'isolement obligatoire de la santé publique?

R1: Toute personne oeuvrant dans notre établissement qui en date du 12 mars 2020, revient d'un pays étranger doit obligatoirement se mettre en isolement pour 14 jours à compter de la date de retour. Tout isolement obligatoire doit être autorisé par l'employeur. Des preuves qu'un voyage à l'étranger a effectivement été réalisé pourraient vous être demandées.

Pour les salariés ayant des voyages prévus à l'étranger sous peu, il est recommandé d'éviter les déplacements à l'étranger et au besoin de procéder à l'annulation de votre voyage, il en va de votre propre santé.

Q2 Quelles sont les conséquences si la personne salariée séjourne à l'extérieur du Canada après l'annonce de directive?

R2 : À son retour au Canada, la personne salariée qui travaille dans le RSSS sera placée en isolement obligatoire pendant 14 jours civils. La possibilité de télétravail sera évaluée en fonction du poste que la personne occupe ou des besoins de l'établissement. Advenant qu'il n'y ait pas de possibilité de télétravail, des précisions seront transmises au cours des prochains jours quant à la possibilité que la personne soit rémunérée ou non. Dans l'attente des précisions relatives à la rémunération, la personne salariée, qui a déjà prévu un séjour à l'extérieur du Canada et dont le départ doit avoir lieu avant le 16 mars 2020 à 23 h 59, sera en isolement obligatoire à son retour au Canada pendant 14 jours civils. Durant cette période, la personne salariée recevra sa rémunération habituelle. Nonobstant aux conditions de rémunération, il est souhaité que les recommandations de la santé publique soient respectées considérant les risques associés et la méconnaissance des orientations, consignes et protections dans les autres pays qui évoluent rapidement.

Q3 : Quelle est la procédure à appliquer lorsque la personne salariée est soumise à l'obligation d'isolement?

R3 : Il est attendu que la personne salariée informe directement son gestionnaire et communique ensuite avec la personne ressource en santé-sécurité au travail le cas échéant pour maintenir la traçabilité de la situation et autoriser l'isolement obligatoire. Une fois autorisée, la personne recevra sa rémunération habituelle durant cette période.

Au moment d'approuver le relevé de présence, le gestionnaire s'assure que les heures soient autorisées avec le code AARH (Absence autorisée RH) en plus de l'imputer au Programme 2020 Coronavirus.

Aussi, la possibilité de télétravail sera évaluée en fonction du poste que la personne occupe ou des besoins de l'établissement.

Q4 : Qu'arrive-t-il si la personne salariée asymptomatique, visée par l'obligation d'isolement, souhaite demeurer au travail?

R4 : Si vous êtes une personne visée par l'obligation d'isolement dû à un voyage à l'étranger, il ne vous est pas possible de vous présenter au travail.

Q5 : La personne asymptomatique n'étant pas visée par l'obligation d'isolement désirant appliquer la mesure d'isolement volontaire peut-elle bénéficier du régime d'indemnisation?

R5 : Non. Pour être admissible au régime d'assurance salaire, il faut répondre à la notion d'invalidité prévue aux conventions collectives qui prévoient les conditions suivantes :

- un diagnostic;
- un suivi médical;
- une incapacité totale d'accomplir les tâches habituelles de son emploi.

Or, la condition de la personne salariée asymptomatique ne correspond pas aux conditions ci-haut mentionnées puisqu'il y a absence de diagnostic.

Durant cette période d'absence, il vous est possible de bénéficier de mesures telles que banque de congés, prise de vacances, reprise de temps accumulé, etc. Le tout doit être convenu avec votre gestionnaire.

Si la situation le permet, des modalités de télétravail peuvent être convenues et sont favorisées. En effet, un processus d'isolement ne signifie pas qu'il y a cessation systématique de toutes prestations de travail.

Q6 : Si dans votre entourage vous avez des gens visés par un isolement obligatoire qu'arrive-t-il?

R6 : Il est à ce moment important de respecter les conseils de la santé publique et d'assurer une vigilance des symptômes.

Q7 : Que dois-je faire si je ne reviens pas de voyage, mais que je présente des symptômes du Covid-19?

R7 : Veuillez contacter les personnes ressources du Service de gestion de la santé et sécurité au travail ci-haut mentionnées pendant les heures ouvrables, et ce, jusqu'à ce que le numéro de la ligne dédiée au personnel du CISSS de la Montérégie-Est vous soit communiqué. Pour la présente fin de semaine, vous devez contacter la ligne Info-COVID du MSSS au 1-877-644-4545. Une infirmière évaluera la situation et vous transmettra les consignes appropriées.

Q8 : La personne salariée ayant contracté le COVID-19, pour laquelle une évaluation médicale a confirmé le diagnostic, a-t-elle droit au régime d'assurance salaire?

R8 : Le résultat positif du test de dépistage est reconnu comme étant un diagnostic faisant l'objet d'un suivi médical et la personne salariée est visée par un isolement. Par conséquent, la demande d'indemnisation pourrait être acceptée si elle répond aux critères prévus aux conventions collectives. La personne salariée doit alors respecter la procédure usuelle de réclamation.

Q9 : Quel régime d'indemnisation s'appliquera à une personne salariée ayant contracté le COVID-19 dans le cadre de son travail?

R9: Selon les protocoles déjà prévus au sein des établissements concernant ces types de situations (H1N1, Ebola, SRAS, etc.), la personne salariée pourrait être indemnisée par la Loi sur les accidents de travail et les maladies professionnelles si elle a contracté le virus dans le cadre de son travail. Dans ce cas, les critères d'admissibilité du régime devront être respectés.

Il s'agit de la même procédure que lorsqu'une personne salariée est infectée par l'influenza ou la gastro-entérite en cas d'éclosion dans un établissement.

Q10 : La travailleuse enceinte ou qui allaite doit-elle appliquer des mesures particulières?

R10 : Une travailleuse enceinte ou qui allaite et qui est visée par le programme « Pour une maternité sans danger (PMSD) », en vertu de la Loi sur la santé et la sécurité au travail, doit appliquer les recommandations qui lui ont été transmises via son certificat. Il appartiendra aux médecins désignés par la santé publique de revoir les risques et les recommandations, le cas échéant.

Q11 : Qu'en est-il de la mise en place de garderies spéciales pour les employés du réseau de la santé annoncées lors de la conférence de presse du 13 mars?

R11 : Le ministère de la Famille est en train d'élaborer des listes, par régions administratives, de Centres de la petite enfance (CPE) ouverts pour les 0 – 5 ans. Il s'agit des CPE qui seront ouverts dès lundi matin pour les employés du réseau de la santé et des services sociaux. Par conséquent, ce sont des places réservées pour les services essentiels. Nous vous avisons dès maintenant que ces listes devraient être disponibles demain en fin de journée et vous seront diffusées dès que possible. Vous aurez la responsabilité de communiquer vous-mêmes avec les ressources identifiées à l'intérieur de ces listes afin de réserver les places disponibles.

En terminant, nous vous invitons à utiliser le matériel de façon judicieuse selon les recommandations en vigueur de la santé publique. Nous vous rappelons également que les fournitures et équipements doivent être utilisés dans le cadre du travail uniquement. Nous sommes conscients que certainement plusieurs autres questions demeurent, nous poursuivrons nos communications avec vous sur une base régulière. D'ici là, vous pouvez également visiter le site du gouvernement du Québec à l'adresse suivante : <https://www.quebec.ca/sante/problemes-de-sante/a-z/coronavirus-2019> ou communiquer à la nouvelle ligne Info COVID-19 du Ministère de la Santé et des Services sociaux : 1 877 644-4545. Encore une fois, nous vous remercions pour votre engagement et votre précieuse contribution.

Source : Direction des ressources humaines, des communications et des affaires juridiques